

**DÉCISION N° 2025-PR-116 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *MINI MOTS CROISÉS* »**

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Mini Mots Croisés* » déposée 30 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2025-098-MiniMotsCroisés-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Mini Mots Croisés* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-098-MiniMotsCroisés-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, sur le site internet de l'Autorité et notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux accessible par internet dénommé « MINI MOTS CROISÉS »

(Applicable à compter du 1^{er} août 2025)

**Article 1
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux de loterie sur compte de La Française des Jeux (anciennement Conditions générales de l'offre des jeux de loterie en ligne) publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

**Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 1 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 2 €. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 2 € ».

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	15 000 €	30 000 €
26 lots de	150 €	3 900 €
27 709 lots de	15 €	415 635 €
191 308 lots de	5 €	956 540 €
191 308 lots de	3 €	573 924 €
410 353 lots formant un total de		1 979 999 €

**Article 4
Description du jeu**

4.1. L'unité de jeu est représentée à l'écran par 2 zones de jeux, une zone représentant 8 points d'interrogation et une zone représentant une grille de mots croisés sur laquelle figure des mots inscrits horizontalement ou verticalement.

4.2. Les éléments inscrits sous les 8 points d'interrogation sont pour chacun une lettre distincte de l'alphabet.

4.3. Le joueur clique dans l'ordre souhaité sur les points d'interrogation pour découvrir ses 8 lettres. Il doit ensuite cliquer sur toutes les lettres correspondantes aux lettres découvertes sous les 8 points d'interrogation dans la grille de mots croisés. Chaque lettre découverte sous les

LA FRANCAISE DES JEUX

points d'interrogation peut être utilisée plusieurs fois dans la grille de mots croisés.

4.4. Si, grâce à ses 8 lettres, le joueur reconstitue entièrement de un à cinq mots dans la grille de mots croisés, ce ou ces dernier(s) apparaisse(nt) en surbrillance et l'unité de jeu est gagnante.

Pour que l'unité de jeu soit gagnante, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres en surbrillance ; toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 8 lettres décrites à l'article 4.2. Chaque suite de lettres vaut pour un seul mot : par exemple, POTEAU ne compte pas pour deux mots (POT et EAU), mais comme un seul mot.

Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut.

4.5. Le montant du lot gagné est déterminé par le nombre de mots entièrement reconstitués par le joueur grâce à ses 8 lettres :

- 1 mot reconstitué : 3 € ;
- 2 mots reconstitués : 5 € ;
- 3 mots reconstitués : 15 € ;
- 4 mots reconstitués : 150 € ;
- 5 mots reconstitués : 15 000 €.

4.6. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

4.7. Les combinaisons de lettres apparaissant dans la grille de mots croisés et pouvant conduire à la lecture d'une marque, d'un mot mal orthographié ou inconvenant résultent de la détermination aléatoire des mots sur l'unité de jeu. La responsabilité de La Française des jeux ne saurait être engagée à ce titre.

Fait le 23 juin 2015, dont la dernière modification a eu lieu le 28 avril 2025,

Par délégation de la Présidente-Directrice Générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI